

Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française

In: Population, 41e année, n°3, 1986 pp. 533-546.

Citer ce document / Cite this document :

Massicot Simone. Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française. In: Population, 41e année, n°3, 1986 pp. 533-546.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1986_num_41_3_17644

Résumé

Massicot Simone. — Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance des territoires ayant été sous la souveraineté française. Le partage des nationaux au moment de l'indépendance des territoires français s'est généralement fait d'après la filiation (originaires ou non du territoire accédant à l'indépendance); c'est le cas de l'Indochine, de l'Afrique, des Comores et des Afars et Issas. Dans le cas de l'Indochine, de nombreuses situations particulières ont également donné un droit d'option. Dans quelques cas (Algérie, Comores), le statut des ressortissants (droit local ou droit commun) a été pris en considération. Ce fut même le critère de base du partage de population à l'indépendance de l'Algérie. Les Etablissements de l'Inde ont bénéficié d'un régime à la fois simple et souple : lieu de résidence au moment de l'Indépendance avec faculté d'option. Le choix des adultes lorsqu'il a été possible, a eu effet sur les enfants, ceux-ci ayant à la majorité, la possibilité de faire un autre choix. Seuls les Africains et Comoriens ont eu un régime facilité de réintégration de la nationalité française (déclaration, reconnaissance). Tous les autres ex-français peuvent demander à réintégrer la nationalité française par décret.

Abstract

Massicot Simone. — The Consequences of granting Independence to Former French Colonies on French Nationality. When the former French colonies became independent, French nationality was generally granted on the basis of birth (i.e. depending on whether or not an individual had been born in the former French colony); it is the case of Indochina, Africa, Comores and Afars et Issas. In French Indochina, a wide variety of individual cases also led to the establishment of a right of choice. In some cases (Algeria, Comores), residence status (as defined in local or common law) was also taken into consideration. The same basic criterion was used in attributing nationality to the inhabitants of Algeria at the time when it was granted independence. The French colonial enclaves of India was offered the advantage of a simple and flexible system : place of residence at the time of independence, with a possibility of choice. Whenever adults were given a choice, their decision affected choice their children could make when they came of age. The right to obtain French nationality by making a simple declaration, followed by official recognition was only given to citizens of the former African colonies and of the Comores. All other former French colonial citizens could request to retain French nationality by decree.

Resumen

Massicot Simone. — Efectos sobre la nacionalidad francesa del acceso a la independencia de territorios que estaban bajo soberanía francesa. La repartición de la población de los territorios bajo soberanía francesa, en el momento de la independencia, se hizo generalmente según la filiación (es decir, originarios o no del territorio que accedía a la independencia); es el caso de Indochina, de Africa, de las islas Comoras y del territorio de Afars e Issas. En el caso de la Indochina, numerosas situaciones particulares dieron lugar igualmente a un derecho de opción. En algunos casos (Argelia, islas Comoras) fué tornado en consideración el estatuto jurídico de la población dependiente (derecho local o derecho común). Este mismo criterio sirvió de base a la repartición de la población en el caso de la independencia de Argelia. Los territorios franceses de la India fueron objeto de una solución a la vez simple y flexible : lugar de residencia en el momento de la independencia con facultad de opción. En los casos en que la decisión de los adultos ha tenido un efecto sobre sus hijos, se ha dejado abierta la posibilidad de que ellos puedan tomar otra decisión en el momento de tener su mayoría de edad. Sólo los africanos y los habitantes de las islas Comoras han tenido la posibilidad de un sistema fácil de reintegración a la nacionalidad francesa (declaración, reconocimiento). Todos los demás ex-franceses pueden solicitar la reintegración de la nacionalidad francesa por decreto.

EFFETS SUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES AYANT ÉTÉ SOUS LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE

L'accession à l'indépendance de territoires français a nécessité une législation adaptée aux problèmes particuliers à chacun de ces territoires relative au maintien ou à la perte de la nationalité française des personnes domiciliées dans le territoire au jour du transfert de souveraineté. Le principe selon lequel l'indépendance d'un territoire comporte la perte de la nationalité française de tous les résidents (art. 12 et 13) a dû être tempéré, soit par une législation applicable à ce seul territoire, soit par la signature de Traités ou Convention avec l'Etat indépendant. Simone MASSICOT examine ici comment s'est réalisée la conservation ou non de la nationalité française, aux personnes domiciliées dans les territoires français devenus indépendants. Les principaux critères de base qui ont participé à cette réalisation sont résumés dans un tableau figurant en annexe de cet article.*

Indochine

Antérieurement à 1949, l'Indochine comprenait :

- des territoires français : la Cochinchine (ayant le statut de colonie) et les concessions des villes suivantes : Hanoï, Haïphong et Tourane. Les originaires de ces territoires étaient tous français;
- des pays de protectorats : Annam, Tonkin, Cambodge et Laos, dont les originaires n'ont jamais eu la nationalité française, mais une nationalité propre en application de leur législation respective.

* Attachée principale d'administration centrale à la Sous-Direction des Naturalisations (Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité) jusqu'en 1983.

Selon les Accords du 8 mars 1949, la France reconnaissait la constitution de l'Etat du Vietnam par la réunion de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, y compris les villes d'Hanoï, Haïphong et Tourane. La cession de territoires français entraînant celle de populations françaises, a suscité des problèmes forts complexes se rattachant à la question de nationalité.

1) Convention franco-vietnamienne

La signature le 16 août 1955 d'une Convention entre la France et le Vietnam, qui comme tout accord international excluait l'application du droit interne des parties, a permis de régler la plupart des cas en établissant tout d'abord un partage de population, et en offrant à certaines catégories de personnes une facilité d'option pour l'une ou l'autre nationalité : française ou vietnamienne.

Aux termes de cette Convention :

a) *Sont français et ne sont pas Vietnamiens :*

- Les Français non-originares du Vietnam résidant dans les territoires cédés le 8 mars 1949.

- Si âgés de plus de 18 ans au 16 août 1955, s'ils n'ont pas opté pour la nationalité vietnamienne avant le 16 février 1956 :

- les originaires du Vietnam qui avaient acquis la citoyenneté française avant le 8 mars 1949⁽¹⁾;

- les originaires du Vietnam, *citoyens français de naissance* (descendants de personnes admises aux droits de citoyen français par décret ou par jugement);

- les métis : de père français et de mère originaire du Vietnam ou de mère française et de père originaire du Vietnam, ou de père inconnu et de mère originaire du Vietnam, reconnus comme Français par jugement;

- la femme française mariée à un Vietnamien et la femme vietnamienne mariée à un Français, avant le 16 août 1955;

- les Vietnamiens naturalisés Français après le 16 août 1955 sans que le Gouvernement vietnamien n'ait formulé d'observations;

(1) Selon un principe traditionnel confirmé d'ailleurs par les dispositions des articles 12 et 14 du Code de la nationalité, la nationalité française était reconnue à tous les habitants d'un territoire dont la France prenait possession. Cependant le statut civil de droit commun applicable aux Français originaires de Métropole n'était pas imposé à ces populations qui restaient soumises à leur statut coutumier local, pas plus que ne leur étaient reconnus les droits politiques applicables à ces mêmes Français métropolitains. Toutefois, dans chaque territoire, des textes permettaient par décision individuelle, décret ou jugement, une admission « aux droits de citoyen français ».

- Si âgés de moins de 18 ans au 16 août 1955, s'ils n'ont pas eux-mêmes opté pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans :

- les enfants nés de personnes à qui une faculté d'option pour la nationalité vietnamienne était offerte et qui ne l'ont pas exercée;

- les enfants nés d'un père français et d'une mère originaire du Vietnam;

- Les enfants nés après le 16 août 1955 d'un père français et d'une mère vietnamienne et qui n'ont pas opté pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

b) Sont Vietnamiens et ne sont pas Français :

- Tous les originaires de Cochinchine et des concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane.

- Les originaires du Vietnam, âgés de plus de 18 ans le 16 août 1955 devenus Vietnamiens après le 8 mars 1949, s'ils n'ont pas opté pour la nationalité française avant le 16 février 1956.

- Tous les originaires du Vietnam qui ont opté pour la nationalité vietnamienne selon la faculté qui leur était offerte, ainsi que leurs enfants âgés de moins de 18 ans au jour de l'option.

- Les enfants âgés de moins de 18 ans le 16 août 1955, nés d'un père vietnamien et d'une mère française ou originaire du Vietnam et citoyenne française, s'ils n'ont pas opté pour la nationalité française à l'âge de 18 ans.

- Les enfants nés après le 16 août 1955, d'un père vietnamien et d'une mère française s'ils n'ont pas opté pour la nationalité française à l'âge de 18 ans.

- Les Français naturalisés vietnamiens après le 16 août 1955 sans observations du Gouvernement français.

La Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 doit être considérée comme caduque depuis le 30 avril 1975, date à laquelle le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Vietnam, a étendu son contrôle à l'ensemble du territoire, ce Gouvernement ayant informé le Gouvernement français qu'il ne s'estimait pas lié par ladite Convention. Cette caducité est opposable à toute personne, à compter du 19 août 1976, date de la publication au Journal officiel d'une lettre adressée par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères à Monsieur le Garde des Sceaux, informant ce dernier, en application de l'article 55 de la Constitution, de la position du Gouvernement vietnamien.

En ce qui concerne les conséquences de la caducité de cette Convention, le Gouvernement français considère que sont demeurées inchangées toutes les situations acquises avant le 19 août 1976 qu'il y ait eu ou non option pour l'une ou l'autre nationalité.

Pour les personnes nées après le 30 octobre 1956 (c'est-à-dire ayant moins de 18 ans et 6 mois au 30 avril 1975 — les autres, nés antérieurement,

ayant à cette date dépassé le délai d'option prévu par la Convention) d'un parent français, seules les dispositions du droit interne français relatives à l'attribution de notre nationalité, sont applicables. Ce même droit interne français s'applique également aux mariages franco-vietnamiens célébrés après le 19 août 1976. Par ailleurs, les modes habituels d'acquisition de la nationalité française (art. 44 et 52) sont devenus applicables aux enfants nés en France, après le 30 avril 1957, de parents vietnamiens (c'est-à-dire ayant moins de 18 ans au moment où la convention a été considérée caduque par le Gouvernement vietnamien).

2) Réintégration

Les Vietnamiens ex-Français peuvent être réintégrer dans la nationalité française par décret (art. 97-3) et plus exceptionnellement par déclaration (art. 97-4).

Etablissements français de l'Inde

C'est par deux traités de cession que les Etablissements français de l'Inde ont été cédés à l'Union indienne (Etat indépendant depuis 1947).

1) Le Traité de cession du 2 février 1951

Ratifié et entré en vigueur le 9 juin 1952, il a cédé le territoire de la ville de Chandernagor. Aux termes de ce traité tous les ressortissants français domiciliés le 9 juin 1952 dans ce territoire, sont devenus indiens et ont perdu la nationalité française. La faculté d'opter pour la conservation de notre nationalité et par conséquent de renoncer à la nationalité indienne, par déclaration souscrite dans les six mois, leur a été offerte. Cette option s'étendait aux enfants mineurs de 18 ans non mariés de l'optant (père ou mère survivant) à condition qu'ils soient mentionnés dans la déclaration.

2) Le Traité de cession du 28 mai 1956

Ratifié et entré en vigueur le 16 août 1962, il a cédé le territoire des Etablissements de Pondichery, Karikal, Mahé et Yanaon. Tous les Français nés sur le territoire cédé et qui étaient domiciliés à cette dernière date, soit sur ce territoire, soit sur le territoire de l'Union indienne sont devenus Indiens et ont perdu la nationalité française. Par déclaration souscrite dans les 6 mois, ils ont pu opter pour la conservation de la nationalité française et renoncer ainsi à devenir Indiens. Cette option s'étendait aux enfants

mineurs de 18 ans non mariés de l'optant (père, mère survivant ou tuteur) à condition qu'ils soient mentionnés dans la déclaration. Dans les 6 mois qui suivaient leurs 18 ans, ces enfants pouvaient acquérir la nationalité indienne par déclaration et perdaient ainsi notre nationalité.

Les Français qui n'étaient pas nés sur le territoire cédé mais qui y étaient domiciliés le 16 août 1962 sont restés Français et ne sont pas devenus Indiens.

Ceux qui bien que nés sur ledit territoire, étaient domiciliés hors de celui-ci et du territoire de l'Union indienne, ont également conservé la nationalité française avec toutefois une faculté d'option pour la nationalité indienne et donc de perdre notre nationalité, par déclaration souscrite dans les 6 mois. Cette option s'étendait aux enfants de l'optant dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, avec pour ceux-ci une faculté de redevenir Français par déclaration souscrite dans les 6 mois qui suivaient leurs 18 ans.

Par interprétation du Traité en question il a été également admis que tous les enfants mineurs de moins de 18 ans le 16 août 1962, nés sur le territoire des Etablissements et qui y étaient domiciliés ou qui étaient domiciliés sur le territoire de l'Union indienne, sont restés Français lorsque leur père, mère ou tuteur suivant le cas, le sont eux-mêmes restés car non soumis aux termes du Traité.

3) Réintégration

Les Indiens, ex-Français peuvent être réintégrés dans la nationalité française par décret (art. 97-3).

Afrique Occidentale et Equatoriale Française Madagascar et dépendances

Les dates d'accession à l'Indépendance des différents territoires d'Outre-mer de la République française en Afrique sont les suivantes :

- 1^{er} octobre 1958 Guinée
- 20 juin 1960 Sénégal
- 20 juin 1960 Soudan, actuellement Mali
- 26 juin 1960 Madagascar et dépendances
- 1^{er} août 1960 Dahomey actuellement Bénin
- 3 août 1960 Niger
- 5 août 1960 Haute-Volta, actuellement Burkina Faso
- 7 août 1960 Côte d'Ivoire
- 11 août 1960 Tchad
- 13 août 1960 Oubangui-Chari actuellement République Centrafricaine
- 15 août 1960 Congo
- 17 août 1960 Gabon
- 28 novembre 1960 Mauritanie.

A la suite de ces indépendances :

- 1) Ont perdu la nationalité française et sont devenus nationaux des nouveaux Etats, mais ont pu la conserver ou ont été ensuite réintégrés dans cette nationalité

a) Perte

• Les Français originaires de ces territoires d'outre-mer domiciliés à la date d'accession à l'indépendance de leur territoire d'origine, sur un des dits territoires, même s'ils avaient bénéficié auparavant d'une accession ou admission aux droits de citoyen français ou s'ils étaient descendants de bénéficiaires d'une telle mesure. En effet, ces admissions ou accessions par décret ou par jugement, accordées selon une législation particulière à chaque groupe de territoires, n'ont pas permis la conservation de notre nationalité, de plein droit. De tels décrets ou jugements n'avaient pas, à l'époque, pour conséquence, d'attribuer la nationalité française à ceux qui en faisaient l'objet, ceux-ci étant déjà Français en tant qu'originaires d'un territoire d'outre-mer⁽²⁾, mais celle de leur conférer, à la place de leur statut civil de droit local (coutumier) le statut civil de droit commun, et des droits politiques analogues à ceux des Français d'origine métropolitaine.

b) Conservation

S'ils venaient ensuite à résider de manière habituelle et continue sur le territoire de la République française, ces « originaires » pouvaient se faire reconnaître la nationalité française par déclaration (art. 152 — loi n° 60-752 du 28.7.1960). Cette possibilité leur a été offerte jusqu'au 12 juillet 1973 (art. 24 de la loi n° 73-42 du 9.1.73). Une fois enregistrée par le Ministre chargé des naturalisations, cette déclaration avait pour effet que le bénéficiaire était réputé n'avoir jamais cessé d'être Français tout en étant devenu national de l'Etat constitué par son territoire d'origine. Une telle déclaration pouvait être souscrite à partir de 18 ans; elle produisait effet sur les enfants mineurs de 18 ans, non mariés, du déclarant (père ou mère survivant, filiation établie selon la loi civile française ou selon la législation, la réglementation ou les règles coutumières locales (art. 153, 154. loi 28.7.1960).

c) Réintégration

Actuellement les ex-français originaires des territoires d'Outre-mer peuvent être réintégrés dans la nationalité par déclaration (art. 153) à condition :

⁽²⁾ La qualité d'originaire du territoire de la République française est attribuée à la personne qui, par elle-même ou ses ascendants est devenue Française par le fait du rattachement à la France d'un territoire sur lequel elle était alors fixée (Cassation Réq. 22 mai 1905. PENANT 1905, p. 295). Cette qualité se transmet donc par filiation.

— de résider en France (résidence stable et permanente, centre des attaches familiales et des occupations professionnelles);

— d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Ministre chargé des naturalisations. Cette autorisation peut être refusée pour mauvaise moralité ou défaut d'assimilation (art. 153 al. 2).

Ne sont pas soumis à une telle autorisation :

- Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique, ainsi que leurs conjoints, veuf ou veuve et leurs enfants (art. 156).

- Les personnes qui, avant l'accession à l'indépendance du territoire, ont exercé des fonctions ou mandats publics, soit accompli des services militaires dans l'armée française ou ont contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre (art. 153 al. 3).

2) Ont conservé de plein droit la nationalité française :

- Les Français originaires du territoire de la République française, ainsi que leurs conjoints, veufs ou veuves, et descendants, domiciliés dans les territoires au jour de leur accession à l'indépendance. Il s'agit des originaires de la France métropolitaine, des Départements algériens et sahariens (français à l'époque), des Départements d'Outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) et des Territoires d'Outre-mer demeurés à l'époque français : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Côte française des Somalies, Archipel des Comores, Iles de Saint-Pierre et Miquelon, et les Iles Wallis et Futuna.

- Les Français originaires des territoires d'Outre-mer, devenus indépendants, qui peuvent justifier avoir été domiciliés de manière habituelle et continue, soit en France, soit à l'étranger à la date d'indépendance de leur territoire d'origine (résidence effective présentant un caractère stable et permanent, coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles ce qui n'est le cas, ni des militaires ayant à cette date, femme et enfants domiciliés dans le territoire, ni des étudiants dont les ascendants résidaient dans les territoires précités).

- Les personnes considérées comme originaires de la République française car ayant fait l'objet de décisions de justice leur reconnaissant la qualité de Français (rendues en application de législations spéciales sur les métis nés de parents inconnus ou dont l'un est inconnu) :

- pour l'A.O.F., par Arrêt de la Cour d'Appel de Dakar (Sénégal) — Décret du 5 septembre 1930;

- pour l'A.E.F., par jugement du Tribunal de Première Instance (Tribunal de Paix à compétence étendue) — Décret du 15 septembre 1936;

- pour Madagascar et dépendances, par jugement du Tribunal de Première Instance — Décret du 21 juillet 1931.

● Les Français domiciliés dans lesdits territoires au jour de l'indépendance, à qui aucune nationalité n'a été conférée par la loi de l'un de ces Etats (naturalisés, par exemple, art. 155-1); tel est le cas également des Français originaires de Madagascar et Dépendances qui ont décliné la nationalité malgache par déclaration souscrite devant l'autorité compétente dans ce pays, soit conformément aux dispositions de l'article 90 §2 de la loi malgache de nationalité du 22 juillet 1960 en tant que relevant du statut civil de droit commun, soit conformément aux dispositions de l'article 91 de la même loi comme nés d'un seul *parent malgache*.

L'Algérie

Les départements français algériens et sahariens ont accédé à l'Indépendance le 3 juillet 1962 et ont constitué à compter de cette date un Etat souverain : l'Algérie.

Les conséquences de cette indépendance sur la nationalité française des personnes domiciliées en Algérie le 3 juillet 1962 et des originaires de ce territoire y étant ou non domiciliés à cette date, ont été réglées tout d'abord par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, puis par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et enfin par les articles 154 à 156 du code de la nationalité française complété et modifié par cette loi. Ainsi, a été organisée la conservation ou la perte de notre nationalité selon le statut civil auquel étaient soumises les personnes intéressées : statut civil de droit commun (règles du code civil) ou statut particulier : statuts musulmans orthodoxes, statut musulman ibadite ou statut coutumier kabyle.

Selon ces dispositions et sans qu'il soit possible d'envisager toutes les situations tant celles-ci sont variées et complexes :

1) Sont restés Français quelle que soit leur situation au regard de la loi algérienne sur la nationalité, c'est-à-dire même s'ils sont algériens

- Les Français d'ascendance métropolitaine.
- Les Français par naturalisation ou acquisition (naissance et résidence, mariage).
- Les Français israélites originaires d'Algérie, qui ont bénéficié de diverses dispositions leur accordant le statut civil de droit commun (notamment le décret du 24 octobre 1870 dit décret Crémieux).
- Les Français musulmans originaires d'Algérie :
 - qui avaient accédé aux droits de citoyen français par décret ou par jugement (Sénatus Consulte du 14 juillet 1865, loi du 4 février 1919, loi du 18 août 1929) ou qui avaient renoncé à leur statut personnel selon une procédure particulière (art. 82 Constitution de 1946, art. 75 Constitution de 1958);

— qui ont souscrit en « France » (territoire métropolitain et départements d'Outre-mer) avant le 22 mars 1967 une déclaration de reconnaissance de la nationalité française régulièrement enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (art. 152, loi du 28 juillet 1960);

- Les enfants issus de mariages « mixtes » c'est-à-dire nés de parents dont l'un est soumis au statut de droit commun et l'autre à un statut particulier (Cassation civile 23 juin 1949, S. 50.2.1).

- Les descendants des personnes énumérées ci-dessus.

2) Sont également restées de plein droit françaises :

Les personnes qui bien qu'originaires d'Algérie et soumises à un statut civil particulier, ne se sont pas vues conférer la nationalité algérienne après le 3 juillet 1962 (israélites qui ne peuvent faire la preuve qu'ils sont soumis au statut civil de droit commun — enfants nés en Algérie de parents étrangers, devenus français à leur majorité entre le 17 février 1942 et le 3 juillet 1962 et qui ont, de ce fait, conservé leur statut particulier — femme musulmane d'origine étrangère devenue française par mariage tout en conservant son statut).

3) Ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963 :

Tous les français musulmans originaires d'Algérie régis par un statut civil particulier : statuts orthodoxes ou statut ibadite, statut coutumier kabyle.

4) Conséquences de la perte de la nationalité française :

Réintégration

Uniquement Algériens depuis le 1^{er} janvier 1963, ces ex-Français peuvent être réintégrés dans notre nationalité selon la procédure de réintégration par décret (art. 97.3), ou par déclaration s'il s'agit d'anciens membres du Parlement, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil Économique, à condition qu'ils résident en France de manière habituelle (selon la définition relatée ci-dessus) à moins que comme tout étranger, une autre procédure d'acquisition de notre nationalité leur soit applicable (à la suite d'un mariage par exemple).

Enfants

Par ailleurs, les enfants de ceux-ci, nés en France après le 1^{er} janvier 1963, sont nés de parents étrangers, mais qui, à l'époque de leur propre naissance en Algérie, sont nés eux-mêmes en territoire français (art. 6); de ce fait, ces enfants sont français (art. 23) comme tout enfant d'étrangers né en France d'un parent qui y est lui-même né, tout en étant algérien au regard de la loi algérienne.

Selon les règles du droit international, puisqu'ils sont Français, la France ne peut les considérer sur son territoire, comme des étrangers et permettre, par exemple, qu'ils soient en possession de la seule carte d'identité algérienne. Doubles nationaux français et algériens, ces enfants devaient être soumis aux obligations militaires dans les deux pays. Une récente convention conclue le 11 octobre 1983⁽³⁾ entre la France et l'Algérie, leur permet maintenant de choisir le pays où ils préfèrent servir.

Les Comores : Iles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli

Le territoire des Comores : Grande Comore, Anjouan et Mohéli, à l'exception de Mayotte restée française, ont accédé à l'indépendance le 31 décembre 1975. Certaines dispositions des lois n° 75-560 du 3 juillet 1975 et n° 75-1337 du 31 décembre 1975, entrées en vigueur le 11 avril 1975, ont réglé la question de la perte ou de la conservation de la nationalité française des Français domiciliés ou non dans le territoire au jour de l'indépendance.

1) Ont perdu la nationalité française le 11 avril 1976 (art. 8 et 9, loi du 31 décembre 1975) :

- Les Français originaires des trois îles et régis par un statut civil de droit local, quel que soit leur domicile le 31.12.1975. Ceux-ci ont eu la faculté de rester Français en souscrivant une déclaration de reconnaissance de notre nationalité (art. 10, al. 2, loi du 3.07.75) avant le 11 avril 1978. Toutefois, cette déclaration ne pouvait être souscrite qu'à la condition :

- soit de résider en France de manière effective, c'est-à-dire y avoir un domicile stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et professionnelles (définition habituelle de la jurisprudence);

- soit de résider à l'étranger le 31.12.1975 mais alors de justifier d'une immatriculation dans un Consulat français à cette date. Dans ce cas, l'autorisation du Ministre chargé des naturalisations devait être au préalable obtenue. Cette autorisation n'était toutefois pas requise des personnes qui, avant l'indépendance, avaient soit exercé des fonctions et mandats publics, fonctions exercées pour le compte de l'Etat et non pour celui du territoire, soit accompli des services militaires dans l'armée française ou, en temps de guerre, avaient contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Les déclarations de reconnaissance qui étaient souscrites à partir de 18 ans, étaient soumises à examen et enregistrement par le Ministre chargé des naturalisations. Elles produisaient effet sur les enfants mineurs de 18 ans, non mariés du déclarant.

⁽³⁾ Décret n° 83-1087 du 5 décembre 1983, J.O. du 7 décembre 1983.

Réintégration

Actuellement, les ex-français originaires des Comores peuvent être réintégrés dans la nationalité française en souscrivant une déclaration de réintégration (art. 153) à condition d'établir au préalable, leur domicile en France (résidence effective selon la définition déjà citée).

2) Ont conservé de plein droit la nationalité française s'ils étaient domiciliés dans le territoire le 31.12.1975 :

- Les Français originaires du territoire de la République française quel que soit leur statut civil (France métropolitaine, Départements d'Outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane française), territoires d'Outre-mer de l'époque (Afars et Issas, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Iles Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques françaises) et Ile de Mayotte.

- Les Français originaires des trois îles qui avaient avant le 31.12.1975 accédé au statut civil de droit commun — c'est-à-dire, étaient soumis aux règles de droit privé métropolitain — soit par décret avant la Constitution de 1946, soit postérieurement, par renonciation : article 82 de la Constitution de 1946; article 75 de la Constitution de 1958 (procédure judiciaire).

- Les Français non originaires du territoire de la République française ni des trois îles, notamment les naturalisés ou réintégrés par décret ou déclaration, les personnes devenues françaises en application des textes particuliers applicables aux Comores, épouses étrangères de Français, enfants issus de mariages mixtes.

Les descendants de ces trois catégories de personnes sont également restés Français.

Le Territoire des Afars et des Issas

Le Territoire français des Afars et des Issas est devenu indépendant le 27 juin 1977. La loi n° 77-625 du 20 juin 1977 a fixé les modalités de perte ou de conservation de la nationalité française des populations y résidant à cette date.

1) Ont perdu la nationalité française le 27 juin 1977 :

- Tous les originaires du territoire quel que soit leur domicile le 27 juin 1977, mais également toutes les personnes qui avaient acquis notre nationalité dans ce territoire, soit de plein droit, soit par déclaration, selon les textes applicables antérieurement.

Ceux qui ont justifié avoir établi leur « domicile » (résidence effective selon la définition habituelle) en territoire français (France métropolitaine, Départements et territoires d'Outre-mer) le 8.05.1977 au plus tard et l'y avoir conservé, ont pu jusqu'au 27 juin 1978 souscrire une déclaration de reconnaissance de notre nationalité (articles 4 et 5 de la loi du 20 juin 1977), soumise à examen et enregistrement du Ministre chargé des naturalisations. Cette déclaration pouvait être souscrite à partir de l'âge de 18 ans. Elle produisait ses effets sur les enfants mineurs non mariés du bénéficiaire, lesquels étaient comme celui-ci, considérés comme n'ayant jamais cessé d'être Français.

Réintégration

Les ex-Français originaires du territoire, qui depuis, sont venus ou viennent s'établir en France et justifient avoir antérieurement au 27 juin 1977, soit exercé des fonctions ou mandats publics (fonctions exercées pour le compte de l'Etat exclusivement), soit avoir servi dans une unité de l'armée française ou de police du territoire, ou en temps de guerre avoir contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées peuvent redevenir français par déclaration (art. 6 de la loi du 20 juin 1977). Cette déclaration de réintégration soumise à l'examen et à l'enregistrement du Ministre chargé des naturalisations, peut être souscrite à partir de l'âge de 18 ans. Elle produit ces effets sur les enfants mineurs non mariés du déclarant, à condition que ceux-ci n'aient pas eux-mêmes fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence ou encouru l'une des condamnations pénales prévues à l'article 79 du Code de la nationalité.

Actuellement, toutes les autres personnes qui ont perdu la nationalité française le 27 juin 1977, mais aussi leurs descendants en ligne directe par filiation légitime ou naturelle, ne peuvent redevenir français que selon la procédure de la réintégration par décret (art. 97-3), ce qui implique, notamment, mais expressément, un « domicile » préalable en France (définition habituelle).

2) Ont conservé la nationalité française, bien que domiciliés sur le territoire des Afars et des Issas le 27 juin 1977 (art. 3 de la loi du 20 juin 1977) :

- Les personnes originaires du territoire de la République française (Métropole, Départements et territoires d'Outre-mer).
- Les personnes qui ont acquis antérieurement, la nationalité française hors du territoire.
- Les personnes qui sont devenues françaises par décret alors qu'elles étaient domiciliées dans le territoire.
- Les conjoints (non divorcés le 27 juin 1977), les descendants en ligne directe : filiation légitime, naturelle; veufs ou veuves, de ces trois catégories de personnes.

Simone MASSICOT.

- CRITÈRES DE BASE QUI, AU MOMENT DE L'ACCESSION À L'INDÉPENDANCE DE TERRITOIRES FRANÇAIS, ONT DÉTERMINÉ LA CONSERVATION OU NON DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
- MODALITÉS PRINCIPALES DE RÉINTÉGRATION DE CETTE NATIONALITÉ POUR CEUX QUI L'ONT PERDUE

	Vietnam	Chander-nagor	Pondichéry Karikal, Mahé, Yanaon	Afrique* équatoriale et occidentale	Algérie	Como-res**	Afars et Issas
Critères de base							
Originaires par filiation							
Lieu de résidence							
Lieu de résidence avec faculté d'option							
Statut : Droit local Droit commun							
Régime de réintégration de la nationalité française							
Par décret							
Par déclaration							

* Ont eu la possibilité de rester Français en souscrivant une déclaration de reconnaissance avant le 12.7.1973, s'ils résidaient en France de façon stable.

** Idem avant le 11.7.1978.

MASSICOT Simone. — Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance des territoires ayant été sous la souveraineté française.

Le partage des nationaux au moment de l'indépendance des territoires français s'est généralement fait d'après la filiation (originaires ou non du territoire accédant à l'indépendance); c'est le cas de l'Indochine, de l'Afrique, des Comores et des Afars et Issas.

Dans le cas de l'Indochine, de nombreuses situations particulières ont également donné un droit d'option. Dans quelques cas (Algérie, Comores), le statut des ressortissants (droit local ou droit commun) a été pris en considération. Ce fut même le critère de base du partage de population à l'indépendance de l'Algérie. Les Etablissements de l'Inde ont bénéficié d'un régime à la fois simple et souple : lieu de résidence au moment de l'Indépendance avec faculté d'option.

Le choix des adultes lorsqu'il a été possible, a eu effet sur les enfants, ceux-ci ayant à la majorité, la possibilité de faire un autre choix.

Seuls les Africains et Comoriens ont eu un régime facilité de réintégration de la nationalité française (déclaration, reconnaissance). Tous les autres ex-français peuvent demander à réintégrer la nationalité française par décret.

MASSICOT Simone. — The Consequences of granting Independence to Former French Colonies on French Nationality.

When the former French colonies became independent, French nationality was generally granted on the basis of birth (i.e. depending on whether or not an individual had been born in the former French colony); it is the case of Indochina, Africa, Comores and Afars et Issas.

In French Indochina, a wide variety of individual cases also led to the establishment of a right of choice. In some cases (Algeria, Comores), residence status (as defined in local or common law) was also taken into consideration. The same basic criterion was used in attributing nationality to the inhabitants of Algeria at the time when it was granted independence.

The French colonial enclaves of India was offered the advantage of a simple and flexible system : place of residence at the time of independence, with a possibility of choice.

Whenever adults were given a choice, their decision affected choice their children could make when they came of age.

The right to obtain French nationality by making a simple declaration, followed by official recognition was only given to citizens of the former African colonies and of the Comores. All other former French colonial citizens could request to retain French nationality by decree.

MASSICOT Simone. — Efectos sobre la nacionalidad francesa del acceso a la independencia de territorios que estaban bajo soberanía francesa.

La repartición de la población de los territorios bajo soberanía francesa, en el momento de la independencia, se hizo generalmente según la filiación (es decir, originarios o no del territorio que accedía a la independencia); es el caso de Indochina, de Africa, de las islas Comoras y del territorio de Afars e Issas.

En el caso de la Indochina, numerosas situaciones particulares dieron lugar igualmente a un derecho de opción. En algunos casos (Argelia, islas Comoras) fué tomado en consideración el estatuto jurídico de la población dependiente (derecho local o derecho común). Este mismo criterio sirvió de base a la repartición de la población en el caso de la independencia de Argelia.

Los territorios franceses de la India fueron objeto de una solución a la vez simple y flexible : lugar de residencia en el momento de la independencia con facultad de opción.

En los casos en que la decisión de los adultos ha tenido un efecto sobre sus hijos, se ha dejado abierta la posibilidad de que ellos puedan tomar otra decisión en el momento de tener su mayoría de edad.

Sólo los africanos y los habitantes de las islas Comoras han tenido la posibilidad de un sistema fácil de reintegración a la nacionalidad francesa (declaración, reconocimiento). Todos los demás ex-franceses pueden solicitar la reintegración de la nacionalidad francesa por decreto.